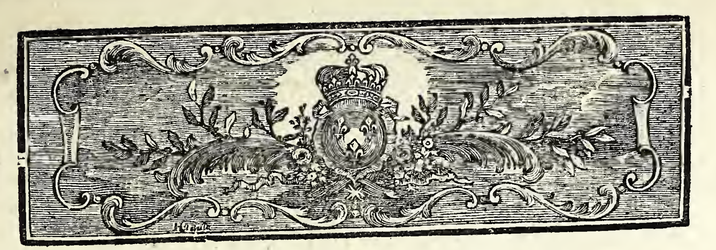






ARREST
DE LA COUR
DU PARLEMENT,

Qui défend les associations & attroupemens des Compagnons des différens Arts & Métiers.

EXTRAIT DES REGISTRES DU PARLEMENT.

Du douze Novembre mil sept cent soixante dix-huit.



U par la Cour la Requête présentée par le Procureur Général du Roi, contenant qu'il a eu avis que, dans plusieurs Villes & Bourgs, situés dans le ressort de la Cour, il s'est formé des Sociétés parmi les Compagnons des différens Métiers & Arts; que dans des endroits ces Compagnons, aussi associés, s'appellent Compagnons *du Devoir* ou *Bondrilles;* qu'ils s'assemblent chez un Particulier, qu'ils appellent leur mere, lequel tient un registre, dans lequel sont inscrits les noms de tous les Compagnons du Devoir; que ceux qui ne sont point inscrits sur lesdits registres, sont appellés, par les Compagnons du Devoir, *Renards;* que les Compagnons du Devoir sollicitent lesdits Compagnons Renards à entrer

dans la Société du Devoir & Bondrilles, & lorſqu'ils ne le veulent pas, les Compagnons du Devoir les maltraitent & inſultent les Maîtres chez qui ils demeurent, ce qui oblige les Compagnons déſignés ſous le nom de Renards de quitter le pays; que dans d'autres endroits, outre la Société des Compagnons du Devoir, il y en a une auſſi connue ſous le nom *du Gavot;* qu'il eſt convenu entr'eux que les Compagnons du Devoir ne peuvent entrer ni reſter dans les lieux où il n'y a que des Compagnons du Gavot, & que pareillement les Compagnons du Gavot ne peuvent reſter dans les lieux où il n'y a que des Compagnons du Devoir; que ceux qui y contreviennent ſont maltraités, ce qui occaſionne beaucoup de déſordres, & privent ſouvent les Maîtres d'Ouvriers; & comme il eſt important d'arrêter le cours de ces attroupemens & des abus qui en réſultent, il requéroit qu'il plût à la Cour faire défenſes aux Artiſans, Compagnons & Gens de métier de s'aſſocier, ni de s'aſſembler, ni de faire entr'eux aucunes conventions contraires à l'ordre public, ſous quelque dénomination que ce puiſſe être, à peine contre les contrevenans d'être pourſuivis extraordinairement ſuivant la rigueur des Ordonnances; faire défenſes auxdits Artiſans, Compagnons & Gens de métier, ſous les mêmes peines, de s'attrouper, ni de porter cannes, bâtons & autres armes; faire pareillement défenſes aux Maîtres des Communautés, Arts & Métiers, de prendre & recevoir chez eux aucuns Compagnons qu'ils n'aient juſtifié du lieu de leur naiſſance, de leur Province & de la Ville la plus voiſine du lieu de leur naiſſance, dont il ſera tenu regiſtre par leſdits Maîtres, qu'ils ſeront tenus de repréſenter aux Officiers de Juſtice des lieux toutes fois & quantes ils en ſeront requis, le tout à peine d'amende, & même de plus grandes peines s'il y échet; faire défenſes auxdits Compagnons de préſenter de faux certificats, ſous peine d'être punis comme fauſſaires; faire pareillement défenſes aux Taverniers, Cabaretiers & Limonnadiers de recevoir chez eux leſdits Compagnons au deſſus du nombre de quatre, ſous peine d'amende, même de plus grande peine ſi le cas y échet, & auxdits Taverniers, Cabaretiers & autres de favoriſer ſes pratiques du prétendu De-

voir desdits Compagnons, par la tenue du regiſtre, ou de telle autre maniere que ce puiſſe être, ſous peine de punition exemplaire. Enjoindre aux Subſtituts du Procureur Général du Roi, dans les Bailliages & Sénéchauſſées, & aux Officiers de Juſtice des lieux de tenir la main à l'exécution de l'Arrêt qui interviendra, & de pourſuivre les contrevenans par les voies de droit, ainſi qu'il appartiendra : Enjoindre pareillement aux Officiers & Cavaliers de Maréchauſſées de prêter main-forte pour l'exécution dudit Arrêt, lequel ſera imprimé, publié & affiché par-tout où beſoin ſera. Ladite Requête ſignée du Procureur Général du Roi. Oui le rapport de Me François-Emmanuel Pommier, Conſeiller : Tout conſidéré.

LA COUR fait défenſes aux Artiſans, Compagnons & Gens de métier, de s'aſſocier, ni de s'aſſembler, ni de faire entr'eux aucunes conventions contraires à l'ordre public, ſous quelque dénomination que ce puiſſe être, à peine contre les contrevenans d'être pourſuivis extraordinairement, ſuivant la rigueur des Ordonnances : Fait défenſes auxdits Artiſans, Compagnons & Gens de métier, ſous les même peines, de s'attrouper, ni de porter cannes, bâtons & autres armes : Fait pareillement défenſes aux Maîtres de Communautés d'Arts & Métiers de prendre & recevoir chez eux aucuns Garçons qu'ils n'aient juſtifié du lieu de leur naiſſance, de leur Province, & de la Ville la plus voiſine du lieu de leur naiſſance, dont il ſera tenu Regiſtre par leſdits Maîtres, qu'ils ſeront tenus de repréſenter aux Officiers de Juſtice des lieux toutes fois & quantes ils en ſeront requis, le tout à peine d'amende, & même de plus grande peine s'il y échet : Fait défenſes auxdits Compagnons de préſenter de faux certificats, ſous peine d'être punis comme fauſſaires : Fait pareillement défenſes aux Taverniers, Cabaretiers & Limonnadiers de recevoir chez eux leſdits Compagnons au-deſſus du nombre de quatre, ſous peine d'amende, même de plus grande peine ſi le cas y échet, & auxdits Taverniers, Cabaretiers & autres, de favoriſer les pratiques du prétendu Devoir deſdits Compagnons par la tenue du Regiſtre, ou de telle autre maniere que ce puiſſe être, ſous peine de punition exemplaire. Enjoint

aux Subſtituts du Procureur Général du Roi, dans les Bailliages & Sénéchauſſées, & aux Officiers des Juſtices des Lieux, de tenir la main à l'exécution du préſent Arrêt, & de pourſuivre les contrevenans par les voies de droit, ainſi qu'il appartiendra. Enjoint pareillement aux Officiers & Cavaliers de Maréchauſſées de prêter main forte pour l'exécution dudit Arrêt, lequel ſera imprimé, publié & affiché par tout où beſoin ſera. Fait en Parlement le douze Novembre mil ſept cent ſoixante-dix-huit. Collationné LUTTON.

Signé YSABEAU.

A PARIS, chez P. G. SIMON, Imprimeur du Parlement, *rue Mignon Saint André-des-Arcs*, 1778.